

Conseil d'arrondissement du 29 mars 2021

Paris 20^{ème}

Vœu relatif à la création d'une Maison de l'accès à la Justice écologique (MAJE)

Déposé par Hélène Massin-Trachez, Antoine Alibert et Lila Djellali et les élu.es du Groupe Ecologiste de Paris 20^e et Sylvain Indjic et les élu.es du groupe Génération.s 20^e

Considérant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être des humains ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même ;

Considérant que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ;

Considérant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci ;

Considérant que la charte de l'environnement en son article 7 prévoit que *« toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement »* ;

Considérant la Convention d'Aarhus de 2005 qui crée une obligation de mise à disposition de l'information environnementale à la charge des autorités publiques et environnementales, de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement et d'étendre les conditions d'accès à la justice en matière d'environnement ;

Considérant le vote par l'Assemblée Nationale le 16 mars 2021 d'un article 1^{er} dans la Constitution ainsi rédigé : *« [La République] garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique »* ;

Considérant l'adoption par l'Assemblée Nationale le 19 mars 2021 d'un délit d'« *écocide* », les échanges parlementaires sur le projet de loi « Climat et résilience » et la difficulté pour les parisiens-ne-s de contribuer au débat sans avoir un avis éclairé sur ces enjeux ;

Considérant les avancées importantes en matière de justice pénale environnementale par la création le 24 décembre 2020 la création d'un pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement près du Tribunal Judiciaire de Paris, et de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public pour les délits issus du Code de l'environnement ;

Considérant les plus de 2 millions de signataires de l’Affaire du Siècle en vue d’une action en responsabilité de l’État pour inaction climatique et le nombre toujours croissant de procès en matière environnementale et climatique;

Considérant que le droit de l’environnement est un droit complexe et en constante évolution et qu’il concerne aussi bien la protection ou l’amélioration de l’environnement, y compris la santé humaine, que la protection et l’utilisation rationnelle des ressources naturelles ;

Considérant que le droit de l’environnement est un droit vaste qui concerne aussi bien la protection des communs mondiaux, la protection de l’eau, la lutte contre la pollution sonore ou atmosphérique, la protection des sols, l’aménagement du territoire et l’utilisation des sols, la conservation de la nature et de la biodiversité, la gestion des déchets, les substances chimiques, notamment les biocides et les pesticides, la biotechnologie, les émissions, déversements et rejets dans l’environnement, l’évaluation des incidences sur l’environnement et l’accès à l’information environnementale et la participation des habitant-e-s à la prise de décision ;

Considérant les liens et interactions entre justice sociale et justice environnementale ;

Considérant la nécessité de promouvoir l’éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l’environnement et le développement durable et d’encourager les parisien-ne-s à être attentif-ve-s aux décisions qui ont des incidences sur l’environnement et le développement durable et à participer à ces décisions ;

Considérant que les parisien-ne-s doivent pouvoir, en particulier lorsqu’ils sont victimes de la violation d’un droit, engager des procédures en matière environnementale devant les tribunaux ou d’autres organes de recours pour contester la légalité d’actes ou d’omissions administratifs qui enfreignent le droit de l’environnement ;

Considérant l’importance d’accorder la reconnaissance et un appui aux associations, groupes, collectifs ou organisations qui ont pour objectif la protection de l’environnement ;

Considérant que les parisien-ne-s et les différents organismes de la société civile ont besoin d’être conseillé-es et accompagné-es par des professionnel-le-s aguerris-e-s pour faire valoir ces droits pour eux-mêmes et pour les écosystèmes ;

Considérant la nécessité de développer la médiation environnementale aussi bien en amont de possibles contentieux ou dans l’exécution des décisions ;

Considérant que pour répondre à ces attentes, la création d’un lieu ressource ouvert aux habitant-es de Paris et d’Ile-de-France pour produire un accueil, une information et une orientation sur les sujets de droits de l’environnement est souhaitable ;

Considérant que cette Maison de l’Accès à la Justice Écologique (MAJE) pourra mettre à disposition un espace pour les associations, collectifs et groupes intervenant en droit de l’environnement, les habitant-es, les avocat-es spécialisés pour y tenir des permanences

gratuites et disposera d'un espace multimédia pour un libre accès à l'information en matière environnementale ;

Considérant que cette MAJE pourra proposer des ateliers de formation, en particulier en matière de médiation environnementale en vue de proposer une professionnalisation ;

Considérant que cette MAJE disposera d'un Bureau de l'Accès aux Ressources en Justice Écologique (BARJE) auquel les habitant-es qui s'estiment en prise avec un différend écologique pourront venir y exposer, en confidentialité, leur problème à un membre de l'équipe technique qui pourra les orienter vers un intervenant spécialisé ;

Considérant que la MAJE sera un lieu privilégié dans lequel des consultations publiques pourront se tenir afin de préparer et formaliser des réponses citoyennes dans les consultations publiques, en particulier celles nécessitant des enquêtes publiques à l'instar de l'élaboration en cours du PLUi bioclimatique parisien ;

Considérant l'importance d'inclure le plus grand nombre dans le fonctionnement de cette MAJE, le comité fondateur destiné à devenir le comité d'orientation, sera composé par des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers,...), les associations parisiennes et franciliennes développant des contentieux en matière environnementale, les organisations syndicales, les représentants des collectivités locales concernées par la MAJE et le Tribunal Judiciaire par le biais du Comité Départementale d'Accès aux Droits ;

Les élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris 20^e et du groupe Génération.s 20^e demandent :

- **au Maire du 20^e et à la Maire de Paris leur soutien politique pour la création d'une Maison de l'Accès à la Justice Écologique (MAJE) ;**
- **que la Mairie du 20^{ème} mette à disposition un bâtiment en mesure d'accueillir cette Maison de l'Accès à la Justice écologique (MAJE) ;**
- **que la Mairie de Paris participe financièrement à la création et au fonctionnement de cette Maison de l'Accès à la Justice Écologique (MAJE).**